



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°142/2024/ANRMP/CRS DU 20 SEPTEMBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETS SYLLA ABDOULAYE CONTESTANT LES RÉSULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T171/2024 RELATIF AU REPROFILAGE DE QUATRE (04) KILOMETRES (KM) DE VOIES DANS LE QUARTIER LYCEE AVEC POSE DE DALOTS ET N°F78/2024 RELATIF A L'EQUIPEMENT DE QUARANTE (40) TABLES EN BETON AU MARCHE MUNICIPAL DE OUELLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise Ets SYLLA ABDOULAYE en date du 06 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Par courriel en date du 05 septembre 2024, enregistré le 06 septembre 2024 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°02135, l'entreprise Ets SYLLA ABDOULAYE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T171/2024 relatif au reprofilage de quatre (04) kilomètres (km) de voies dans le quartier lycée avec pose de dalots et n°F78/2024 relatif à l'équipement de quarante (40) tables en béton au marché municipal de Ouéllé ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Commune de Ouéllé a organisé les appels d'offres n°T171/2024 relatif au reprofilage de quatre (04) kilomètres (km) de voies dans le quartier lycée avec pose de dalots et n°F78/2024 relatif à l'équipement de quarante (40) tables en béton au marché municipal de Ouéllé ;

L'entreprise Ets SYLLA ABDOULAYE soumissionnaire à ces appels d'offres, qui s'est vu notifier le 05 septembre 2024, le rejet de ses offres, a introduit le même jour un recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO);

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise Ets SYLLA ABDOULAYE reproche à la COJO d'avoir rejeté ses offres au motif que le quitus de non redevance contenu dans celles-ci n'était pas régulier.

Elle soutient que le quitus litigieux, régulièrement délivré le 08 mai 2024, était valable jusqu'au 07 août 2024, alors surtout que les dates d'ouvertures des deux appels d'offres étaient fixées au 15 et 17 juillet 2024 ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT A SON RECOURS PAR L'ENTREPRISE ETS SYLLA ABDOULAYE

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, l'entreprise Ets SYLLA ABDOULAYE a saisi l'ANRMP, par courrier en date du 12 septembre 2023, en vue du désistement de son recours en contestation des résultats des appels d'offres n°T171/2024 et n°F78/2024, en ces termes : « *Je soussigné Mr SYLLA ABDOULAYE Directeur de ETS SYLLA ABDOULAYE (...). Après réflexion et en considération des circonstances actuelles, j'ai décidé de ne pas poursuivre cette action devant l'ANRMP. Par conséquent, je sollicite le retrait de la plainte initialement déposée. Je vous prie donc de bien vouloir prendre acte de ce retrait et de procéder à l'arrêt de toutes procédures liées à cette affaire (...)* » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui donner acte de son désistement et de déclarer son recours comme étant devenu sans objet ;

DÉCIDE :

- 1) Donne acte à l'entreprise ETS SYLLA ABDOULAYE du désistement de son recours en contestation des résultats des appels d'offres n°T171/2024 et n°F78/2024 ;

- 2) Déclare son recours comme étant devenu sans objet ;
- 3) Ordonne la levée de la suspension des procédures de passation et d'approbation des appels d'offres précités ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Commune de Ouélé et à l'entreprise Ets SYLLA ABDOULAYE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

Bamba Massanfi épouse DIOMANDE

